

Les dispositions des articles L. 312-11 et L. 312-13 du code de la sécurité intérieure permettent au préfet d'ordonner à une personne de se dessaisir de ses armes et de lui interdire d'en acquérir ou d'en détenir pour des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes. La circonstance que cette personne partage son foyer avec un individu qui a des agissements d'une particulière gravité constitue un motif d'ordre public ou de sécurité des personnes au sens des dispositions qui viennent être rappelées. Le détenteur d'armes peut alors être l'objet de la mesure de police alors même que son propre comportement n'est pas regardé comme dangereux (1). (Tribunal administratif de Besançon, 9 janvier 2025, MM. **B**, n^{os}2400042-2400051-2400052).

(1) CE, 5/4 SSR, 29 avril 2015, Faure c\ Ministère de l'Intérieur, n°372356, B - Rec. T. pp. 783-833.